

DROIT PENAL SPECIAL

LIVRE II - CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES

TITRE I - CRIMES CONTRE L'HUMANITE

DROIT PENAL SPECIAL

LIVRE II – Crimes et Délits contre les personnes

Génocide

- Génocide 211-1
- Autres crimes contre l'humanité 212-1
- Autre crimes contre l'humanité commis en temps de guerre 212-2
- Participation à un groupement en vue de commettre des crimes contre l'humanité 212-3

TITRE II - ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

Atteintes volontaires à la vie

- Meurtre 221-1
- Assassinat 221-3
- Meurtre en concours avec un crime 221-2 al 1 et 3
- Meurtre en concours avec un délit 221-2 al 2 et 3
- Empoisonnement 221-5

Atteintes involontaires à la vie

- Homicide involontaire 221-6 et 221-7

Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne

- Tortures et actes de barbaries 222-1

Violences

- Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner 222-7 et 222-8
- Violences ayant entraîné mutilation ou une infirmité permanente 222-9 et 222-10
- Violences ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours 222-11 et 222-12
- Violences ayant entraîné ITT < ou = à 8 jours ou aucune ITT 222-13
- Violences habituelles sur mineur ou personne vulnérable 222-14
- Administration de substances nuisibles 222-15
- Appels téléphoniques malveillants et agressions sonores 222-16

Menaces

- Menace de commettre crime ou délit 222-17
- Menace de commettre crime ou délit avec ordre de remplir une condition 222-18
- Menaces constitutives d'infractions ou de circonstances aggravantes -----

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne

- Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne entraînant une ITT supérieure à 3 mois 222-19
- Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne entraînant une ITT inférieure ou égale à 3 mois 222-20

Agressions sexuelles

- Viol 222-22 à 222-26
- Agressions sexuelles autres que le viol 222-27 à 222-31
- Exhibition sexuelle 222-32
- Harcèlement sexuel 222-33

Stupéfiants

- Usage illicite de stupéfiants L. 628 CSP
- Provocation à l'usage et au trafic de stupéfiants L. 630 CSP
- Direction ou organisation d'un groupement ayant pour objet le trafic de stupéfiants 222-34
- Production ou fabrication illicite de stupéfiants 222-35
- Importation ou exportation illicites de stupéfiants 222-36 al 1
- Importation ou exportation illicites de stupéfiants commises en bande organisée 222-36 al 2

➤ Transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants	222-37 al 1
➤ Faciliter à autrui l'usage de stupéfiants	222-37 al 2
➤ Délivrer ou se faire délivrer des stupéfiants à l'aide d'ordonnances fictives ou de complaisance	222-37 al 2
➤ Blanchiment du produit du trafic de stupéfiants	222-38
➤ Cession, offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	222-39
➤ Association ou entente en vue de commettre un trafic de stupéfiants	450-1
➤ Absence de justification de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation avec un ou des trafiquants de stupéfiants ou plusieurs usagers de stupéfiants	222-39-1
<u>Risques causés à autrui</u>	
➤ Risques causés à autrui	223-1
➤ Risques causés à autrui du domaine de la contravention	R. 622, 623, 641-1
<u>Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger</u>	
➤ Délaissement d'une personne hors d'état de se protéger	223-3
➤ Délaissement d'une personne ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente	223-4 al 1
➤ Délaissement d'une personne ayant provoqué la mort	223-4 al 2
<u>Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours</u>	
➤ Entrave aux mesures d'assistance	223-5
➤ Non obstacle à la commission d'un crime ou d'un délit contre l'intégrité corporelle d'une personne	223-6 al 1
➤ Non assistance à une personne en péril.	223-6 al 2
➤ Abstention volontaire de combattre un sinistre de nature à créer un danger.	223-7
<u>Expérimentation illégale sur la personne humaine</u>	
➤ Expérimentation illégale sur la personne humaine	223-8
➤ Pratiques eugénique	511-1
➤ Négoce ou commerce pour obtenir des organes d'une personne	511-2 al 1
<u>Interruption illégale de la grossesse</u>	
➤ Interruption de la grossesse pratiquée par autrui	223-10 et 223-11
➤ Exposition, offre, vente ou distribution de remèdes, substances, objets, instruments susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement	L. 645 C.S.P.
➤ Provocation à une interruption de grossesse, même licite et non suivie d'effets par un moyen quelconque	L. 647 al 1 C.SP.
➤ Exercice illégal de la médecine	L. 376 C.S.P.
<u>Suicide</u>	
➤ Provocation au suicide tenté ou consommé par autrui	223-13 al 1
➤ Provocation au suicide sur mineur de 15 ans	223-13 al 2
➤ Propagande ou publicité en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort	223-14
<u>Enlèvement, séquestration</u>	
➤ Enlèvement, séquestration	224-1 al 1
➤ Enlèvement séquestration ayant entraîné une mutilation ou infirmité permanente	224-2 al 1
➤ Enlèvement, séquestration précédé ou accompagné de tortures ou actes de barbaries	224-2 al 2
➤ Enlèvement, séquestration commis en bande organisée ou à l'égard de plusieurs personnes	224-3
➤ Enlèvement séquestration de mineur de 15 ans	224-5
➤ Prise d'otages	224-4
<u>Détournements</u>	
➤ Détournement d'un aéronef, d'un navire ou tout autre moyen de transport collectif	224-6
➤ Communication d'une fausse information dans le but de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire	224-8
<u>Discriminations</u>	
➤ Discriminations	225-1 al 1
<u>Proxénétisme</u>	
➤ Proxénétisme par aide ou assistance	225-5 al 1°
➤ Proxénétisme par partage des profits	225-5 2°
➤ Proxénétisme par embauche	225-5 3°
➤ Proxénétisme en faisant office d'intermédiaire	225-6 1°
➤ Proxénétisme par relations habituelles	225-6 2°
➤ Proxénétisme par entrave aux mesures de prévention, contrôle, assistance ou rééducation en faveur de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution	225-6 4°

➤ Tenue ou financement d'un établissement de prostitution	225-10 al 1 1°
➤ Tolérance de la prostitution ou racolage dans un établissement ouvert au public	225-10 al 1 2°
➤ Vente ou mise à la disposition de personnes se livrant à la prostitution d'un lieu non ouvert au public	225-10 al 1 3°
➤ Racolage public	R.625-8
<u>Travail et hébergement</u>	
➤ Exploitation abusive du travail d'autrui	225-13
➤ Soumission d'une personne à des conditions de travail ou d'hébergement abusives	225-14
<u>Atteintes au respect dû aux morts</u>	
➤ Atteintes à l'intégrité du cadavre	225-17 al 1
➤ Recel de cadavre	434-7
➤ Violation de sépultures, tombeaux, monuments aux morts	225-17 al 2
➤ Organisation de funérailles contraires à la volonté du défunt	423-21-1
<u>Atteintes à la vie privée</u>	
➤ Captation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement	226-1 al 1 1° et 2°
➤ Utilisation d'un enregistrement ou d'un document capté sans autorisation	226-2
➤ Fabrication, importation, détention, exposition, offre, location ou vente d'appareils permettant la captation des images sons ou paroles sans autorisation ministérielle	226-3 et R. 226-3
➤ Publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre une atteinte à la vie privée	226-3 al 2
➤ Introduction ou maintien dans le domicile d'autrui	226-4
➤ Violation des dispositions réglementant le commerce des matériels susceptibles d'être utilisés pour porter atteinte à l'intimité de la vie privée	R. 226-3
<u>Atteintes à la représentation de la personne</u>	
Atteintes à la représentation de la personne	226-8
<u>Dénonciation calomnieuse</u>	
➤ Dénonciation calomnieuse	226-10
➤ Omission de témoigner en faveur de personnes poursuivies que l'on sait innocentes	434-11
<u>Secret</u>	
➤ Atteintes au secret professionnel	226-13
➤ Atteinte au secret des correspondances	226-15 al 1
➤ Atteinte au secret de la santé	L.162-1-2 al 3 CSS
<u>Fichiers et traitements informatiques</u>	
➤ Traitements automatisés d'information nominatives sans respect des formalités préalables à leur mise en œuvre	226-16
➤ Traitements automatisés d'informations nominatives sans prendre les précautions utiles pour préserver leur sécurité	226-17
➤ Collecte d'informations nominatives par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.	226-18
➤ Traitement d'informations nominatives malgré l'opposition légitime de la personne concernée.	226-18 bis ?????
➤ Mise ou conservation en mémoire informatique de données nominatives sans l'accord de l'intéressé en faisant apparaître ses origines, opinions, appartenances ou mœurs.	226-19
➤ Mise ou conservation en mémoire informatique de données nominatives concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.	226-19 al 2
➤ Conservation d'informations sans accord de la C.N.I.L. sous une forme nominative au delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatise.	226-20
➤ Détournement de la finalité des informations nominatives détenues à l'occasion de leur traitement.	226-21
➤ Divulgateion à un tiers n'ayant pas la qualité pour les recevoir d'informations nominatives recueillies à l'occasion d'un traitement sans autorisation. de l'intéressé avec effet de porter atteinte à sa personnalité.	226-22
➤ Constitution et utilisation de fichiers médicaux commerciaux avec identification directe ou indirecte du professionnel inscripteur	L. 365-2 C.S.P.
<u>Délaissement de mineur</u>	
➤ Délaissement de mineur	227-1
<u>Abandon de famille</u>	
➤ Abandon de famille	227-3
<u>Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale</u>	
➤ Non-représentation d'enfant mineur	227-5
➤ Défaut de notification de changement de domicile entravant le droit de visite ou d'hébergement	227-6

- Soustraction d'enfant mineur par un ascendant 227-7
- Soustraction d'enfant mineur par une personne autre qu'un ascendant 227-8

Atteintes à la filiation

- Provocation de parents à l'abandon d'enfant 227-12 al 1
- Entremise en vue de l'adoption d'enfant 227-12 al 2
- Substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant 227-13
- Violation de l'anonymat (Procréation) 511-10 et autres

Mise en péril de mineurs

- Privation de soins ou d'aliments à mineur de **15** ans 227-15
- Abandon moral ou matériel d'un enfant mineur 227-15 al 1
- Provocation directe de mineur à faire un usage illicite de stupéfiants 227-18 al 1
- Provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants 227-18-1 al 1
- Provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive des boissons alcooliques 227-19 al 1
- Provocation directe de mineur à la mendicité 227-20 al 1
- Provocation directe de mineur à la commission habituelle de crimes ou délits 227-21 al 1
- Incitation de mineur à la corruption 227-22
- Exploitation pornographique de l'image d'un mineur 227-23 al 1 et 2
- Atteinte à la moralité d'un mineur 227-24
- Atteinte sexuelle sur mineur de **15** ans sans violence, menace, contrainte ou surprise 227-25
- Atteinte sexuelle sur mineur de plus de **15** ans, non émancipé par le mariage, sans violence, contrainte, menace ou surprise 227-27

**ATTEINTES AUX PERSONNES
CRIMES ET DELITS CONTRE LES PERSONNES**

23-01

CRIME

**GENOCIDE
211-1 C.P.**

Atteintes graves à l'intégrité physique ou à la liberté de la personne commises en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe ethnique, national, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- Atteinte volontaire à la vie,
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique,
- Soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe,
- Mesures visant à entraver les naissances,
- Transfert forcé d'enfants.

ELEMENT MORAL :

L'intention se déduit du fait d'agir :

- En exécution d'un plan concerté,
- Tendant à la destruction totale ou partielle du groupe.

PEINES : Imprescriptibles. **213-5 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-01 **CRIME**
AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE
212-1 C.P.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

Les autres crimes contre l'humanité sont constitués par :

- La déportation,
- La réduction en esclavage,
- La pratique systématique et massive d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains.

ELEMENT MORAL :

Actes inspirés par des motifs :

- Politiques,
- Philosophiques,
- Raciaux,
- Religieux.

Et avoir été organisé en exécution d'un plan concerté, à l'encontre d'un groupe de population civile.

PEINES : Imprescriptibles. **213-5 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-01 **CRIME**
AUTRES CRIMES CONTRE L'HUMANITE COMMIS EN TEMPS DE GUERRE
212-1 et 212-2 C.P.

ELEMENT MATERIEL :

- Commis en temps de guerre,
- En exécution d'un plan concerté,
- Contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité

[↩ Retour](#)

23-01 **CRIME**
PARTICIPATION A UN GROUPEMENT OU A UNE ENTENTE CONSTITUE EN VUE DE LA PREPARATION DE
CRIMES CONTRE L'HUMANITE
212-3 C.P.

ELEMENT MATERIEL :

- Participation à un groupement ou à une entente,
- Formé en vue de la préparation de crimes contre l'humanité,
- Participation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels.

ELEMENT MORAL : IF consommée du seul fait de l'adhésion volontaire au groupement ou à entente
Reprise de l'art. **450-1** (association de malfaiteurs)

[↩ Retour](#)

23-02 **CRIME**
MEURTRE
221-1 C.P.

Fait de donner volontairement la mort à autrui.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Une victime :
 - Déjà née et vivante
2. Un acte ayant causé la mort de celle-ci. :
 - Acte positif et MATERIEL

ELEMENT MORAL :

Résultat d'une volonté délibérée en concomitance avec l'acte MATERIEL dont exécution doit traduire effectivement intention de donner la mort avec conscience de l'effet qui suivra l'acte.

TENTATIVE : **121-4 C.P.**

Punissable car l'acte est un crime.

[↩ Retour](#)

23-02 **CRIME**
MEURTRE COMMIS AVEC PREMEDITATION
L'ASSASSINAT
221-3 C.P.

Fait, pour toute personne, de commettre un meurtre avec préméditation.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Un meurtre,
2. La préméditation.

La préméditation : C'est le dessein formé avant l'action, de commettre un crime ou un délit déterminé. Art. **132-72 C.P.**

ELEMENT MORAL :

Intention de donner la mort avec préméditation. Renforcement de la faute intentionnelle.

TENTATIVE : **121-4 C.P.**

Prévue car l'infraction est un crime.

[↩ Retour](#)

23-02 **CRIME**
MEURTRE EN CONCOMITANCE AVEC UN AUTRE CRIME
221-2 al 1 et 3 C.P.

Meurtre qui précède, accompagne ou suit un autre crime.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Une victime
2. Un acte (positif et MATERIEL) ayant causé la mort
3. Un autre crime précédant, accompagnant ou précédant le meurtre.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Intention de donner la mort.

Conditions pour le crime concomitant :

- Qualifié crime par ses propres éléments constitutifs
- Commis en concomitance avec le meurtre déjà qualifié
- Quelle que soit la nature juridique de l'autre crime,
- Quel que soit l'ordre chronologique des 2 crimes,
- Même si la commission de l'un ou l'autre reste au stade de la Tentative.

[↩ Retour](#)

23-02 **CRIME**
MEURTRE EN CONNEXITE AVEC UN DELIT
221-2 al 2 et 3 C.P.

Meurtre ayant pour objet

- Soit de préparer ou de faciliter un délit,
- Soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Une victime
2. Un acte (positif et MATERIEL) ayant causé la mort
3. Ayant pour objet, soit de préparer ou de faciliter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur ou du complice d'un délit.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Intention de donner la mort.

CONDITIONS POUR LE DELIT CONNEXE :

- Qualifié délit par ses propres éléments constitutifs,
- Commis en connexité avec le meurtre
- Quelle que soit la nature juridique du délit,
- Quel que soit l'ordre chronologique des 2 IF

IMMUNITE PARENTALE : **311-12 C.P.**

Si le vol est l'objet principal de l'accusation

Par contre devient une circonstance accessoire aggravante du meurtre, objet principal de l'accusation

TENTATIVE :

Assimilée au crime lui-même pour la concomitance :

- Meurtre commis et crime seulement tenté,
- Meurtre tenté et crime consommé
- Meurtre et crime tentés

Prévu expressément et limitativement par la loi pour la Tentative des délits en connexité.

[↩ Retour](#)

23-02 **CRIME**
EMPOISONNEMENT
221-5 C.P.

Fait, pour toute personne, d'attenter volontairement à la vie d'autrui par l'emploi ou l'administration de substances de nature à entraîner la mort.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Attentat à la vie d'autrui,
2. Emploi ou administration de substances de nature à entraîner la mort.

ELEMENT MORAL :

L'auteur doit agir avec la volonté d'attenter à la vie de la victime. Nettement caractérisée si le poison est administré en plusieurs fois.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 221-2 à 221-4 C.P.

Exemples :

- Précédant, accompagnant ou suivant un autre meurtre
- Commis avec préméditation
- Commis sur un ascendant légitime, naturel ou adoptif
- Commis sur mineur de 15 ans
- Commis sur personne dépositaire autorité publique.

TENTATIVE :

- Empoisonnement manqué = Empoisonnement dès instant où poison est administré
- Poison non administré = Tentative

↪ Retour

**23-03 DELIT
HOMICIDE INVOLONTAIRE
221-6 et 221-7 C.P.**

Fait, pour toute personne physique ou morale, de causer involontairement, par sa faute, la mort d'autrui.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Décès de la victime.
2. Faute commise par l'auteur.
3. Relation de cause à effet entre la faute et l'homicide.

ENUMERATION DES CARACTERES DE LA FAUTE : 221-6 C.P.

- Maladresse,
- Imprudence,
- Inattention,
- Négligence,
- Manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

ELEMENT MORAL :

Il y a faute sans aucune intention de nuire. Auteur a seulement conscience de l'acte commis sans en vouloir le résultat. Faute pénale.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Conduite véhicule sous empire état alcoolique,
- Conduite en état d'ivresse manifeste,
- Refus de se soumettre aux vérifications médicales, cliniques ou biologiques,
- Délit de fuite à bord d'un véhicule automobile,
- Délit de fuite à bord d'un bateau
- Manquement délibéré à obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

L. 1 C. Rte. 221-6 et 434-10 C.P.

TENTATIVE : Non punissable car l'acte est involontaire.

REMARQUE : Faire une distinction entre homicide involontaire (acte non-intentionnel) et violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (violences volontaires mais seule la mort n'est pas recherchée).

↪ Retour

**23-04 CRIME
TORTURES ET ACTES DE BARBARIES
222-1 C.P.**

Fait, pour toute personne, de soumettre autrui à des tortures ou à des actes de barbaries.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Faits matériels consistant à infliger des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou morales

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Agir sciemment et intentionnellement

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Concomitant à un autre crime qu'est n'est ni le meurtre, ni le viol
- Ayant entraîné la mort sans intention de la donner
- De manière habituelle sur mineur de **15** ans ou personne vulnérable
- Ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
- Par ascendant ou personne ayant autorité sur mineur de **15** ans
- Accompagnés d'agressions sexuelles

TENTATIVE : Punissable (CRIME)

[↩ Retour](#)

VIOLENCES

23-05 CRIME

**VIOLENCES AYANT ENTRAÎNER LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER
222-7 ET 222-8 C.P.**

Fait, pour toute personne, de commettre des violences entraînant la mort sans intention de la donner.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violences : Porter des coups, provoquer des blessures, commettre des brutalités
2. Ayant entraîné la mort

ELEMENT MORAL :

- Intention d'exercer des violences
- Absence d'intention de donner la mort

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **222-8** al **1 1°** à **10°** C.P.

- Sur mineur de **15** ans
- Sur personne vulnérable
- Sur ascendant
- Sur magistrat
- Sur témoin
- Par conjoint ou concubin
- Par personne dépositaire de l'autorité publique
- Par plusieurs personnes
- Avec préméditation
- Avec usage ou menace d'une arme

TENTATIVE : Inconcevable

PEINES : Crime **222-7**, **222-8**

[↩ Retour](#)

23-05 DELIT

**VIOLENCES AYANT ENTRAÎNER UNE MUTILATION OU UNE INFIRMITE PERMANENTE
222-9 et 222-10 C.P.**

Fait, pour toute personne, de commettre volontairement des violences qui occasionnent une mutilation ou une infirmité permanente.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violences
2. Ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente

ELEMENT MORAL : Intention de nuire

- Importe peut que le fait soit dommageable, seul compte l'intention de faire violence

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Cf. **222-8** C.P. CRIME

TENTATIVE :

- Non punissable pour le délit
- Punissable pour les crimes (CIRCONSTANCES AGGRAVANTES)

PEINES : Délit **222-9** et **222-10** C.P.

[↩ Retour](#)

23-05 **DELIT**
VIOLENCES AYANT ENTRAÎNER UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL
PENDANT PLUS DE 8 JOURS
222-11 et 222-12 C.P.

Fait, pour toute personne de commettre volontairement des violences qui occasionnent une incapacité totale de travail de plus de **8** jours.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violences
2. Ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de **8** jours

ELEMENT MORAL :

- volonté de blesser ou de donner des coups

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Cf. **222-8** C.P.

TENTATIVE :

- Non punissable car non expressément prévue par le législateur pour les délits

PEINES : délit - **222-11** et **222-12**

[↩ Retour](#)

23-05 **DELIT**
VIOLENCES ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL
INFERIEURE OU EGALE A 8 JOURS
OU N'AYANT ENTRAINE AUCUNE INCAPACITE DE TRAVAIL
222-13 C.P.

Fait, pour toute personne, de commettre volontairement, dans certaines circonstances, des violences qui ont occasionné une incapacité de travail inférieure ou égale à **8** jours ou qui n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violences
2. Commises dans les circonstances de l'article **222-13** al **11°** à **10°** C.P. (identiques à **222-8**)
3. Incapacité de travail constatée par certificat médical

ELEMENT MORAL : Intention de nuire

TENTATIVE : Non prévue

[↩ Retour](#)

23-05 **DELIT**
VIOLENCES SUR UN MINEUR DE 15 ANS
OU SUR UNE PERSONNE D'UNE PARTICULIERE VULNERABILITE
222-14 C.P.

Fait, pour toute personne, de commettre volontairement des violences habituelles sur un mineur de **15** ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violences habituelles
2. Ayant entraîné :
 - La mort de la victime (CRIME)
 - Une mutilation ou une infirmité permanente (CRIME)
 - Une incapacité totale de travail de plus de **8** jours (DELIT)
 - Une incapacité de travail de moins de **8** jours (DELIT)

3. Victime :

- Mineur de **15** ans
- Personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE :

- Non punissable pour les délits
- Punissable pour les crimes

[↩ Retour](#)

23-05
ADMINISTRATION VOLONTAIRE DE SUBSTANCES NUISIBLES
222-15 C.P.

Fait, pour toute personne, d'avoir occasionné à autrui des atteintes à son intégrité physique ou psychique en lui administrant volontairement des substances qui, sans être de nature à donner la mort, n'en sont pas moins nuisibles.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Administration de substances nuisibles
2. Occasionnant une atteinte à l'intégrité physique ou psychique

ELEMENT MORAL :

- Agissements volontaires et conscients de la nocivité du produit administré

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Identiques aux articles **222-7** à **222-14** C.P.

TENTATIVE :

- Non punissable pour les délits
- Punissable pour les crimes

[↩ Retour](#)

23-05 **DELIT**
APPELS TELEPHONIQUES MALVEILLANTS ET AGRESSIONS SONORES
222-16 C.P.

Fait, pour toute personne, de réitérer des appels téléphoniques malveillants ou des agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Appels téléphoniques ou agressions sonores
2. Réitération

ELEMENT MORAL :

Faits dans le but de troubler la tranquillité d'autrui

BRUITS OU TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES :

- Contravention **3^{ème}** classe + P.C.
- Complicité prévue des mêmes peines

[↩ Retour](#)

VIOLENCES
CONTRAVENTIONS

- Hors les cas art. **222-13** et **222-14**

VIOLENCES VOLONTAIRES SANS ITT

- Contravention **4^{ème}** classe R. **624-1**
- Hors les cas art. **222-13** et **222-14**

VIOLENCES VOLONTAIRES CAUSANT ITT INF.=8 JRS

- Contravention 5^{ème} classe R. 625-1

PEINES COMPLEMENTAIRES. :

Complicité : prévue par R. 625-1 et réprimée par art 132-11

[↩ Retour](#)

23-06 DELIT

**MENACE DE COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT CONTRE LES PERSONNES,
SANS ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION
222-17 C.P.**

Fait, pour toute personne, de menacer autrui d'un crime ou d'un délit, mais sans que la menace soit accompagnée d'un ordre de remplir une condition

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Menace portant sur commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes
2. Menace réitérée ou matérialisée par écrit, image ou autre objet
3. Menace évidente, implicite ou sous-entendue
4. Par tout moyen, directement ou indirectement
5. Absence de condition

ELEMENT MORAL : Intention coupable même si menace est irréalisable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-06 DELIT

**MENACE DE COMMETTRE UN CRIME OU UN DELIT CONTRE LES PERSONNES
ASSORTIE D'UN ORDRE DE REMPLIR UNE CONDITION
222-18 C.P.**

Fait, pour toute personne, de menacer autrui d'un crime ou d'un délit, lorsque la menace est assortie d'un ordre de remplir une condition

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Menace portant sur commission d'un crime ou d'un délit contre les personnes
2. Menace réitérée ou matérialisée par écrit, image ou autre objet
3. Menace évidente, implicite ou sous entendue
4. Par tout moyen, directement ou indirectement
5. Condition à remplir

ELEMENT MORAL : Intention coupable même si menace est irréalisable

- menace d'un crime ou d'un délit contre les personnes
- Ordre de remplir une condition

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-06

MENACES CONSTITUTIVES D'INFRACTIONS OU DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Mouvement insurrectionnel : 23-44

ELEMENT CONSTITUTIFS :

- Faux : 23-67
- Atteintes à la filiation : 23-30
- Atteintes aux respect dû à la justice : 23-58
- Outrages : 23-33

- Extorsion : **23-33**
- Entraves à l'exercice de la justice : **23-64**
- Violation de domicile : **23-22**

[↩ Retour](#)

23-07 **DELIT**
ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ENTRAINANT
UNE ITT SUPERIEURE A 3 MOIS
222-19 C.P.

Fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de **3** mois

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Fait entraînant ITT supérieure à **3** mois
2. Faute commise par auteur
3. Relation de cause à effet entre faute et ITT

ELEMENT MORAL :

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Conduite VL sous empire état alcoolique
- conduite en état d'ivresse
- Refus de se soumettre aux vérifications médicales, bio ou cliniques
- Délit de fuite
- Manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements

[↩ Retour](#)

23-07 **DELIT**
ATTEINTES INVOLONTAIRES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE ENTRAINANT
UNE ITT INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS
222-20 C.P.

Fait de causer à autrui, par manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à **3** mois.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Manquement délibéré à une obligation, ...
2. Faute commise par auteur
3. Relation de cause à effet

ELEMENT MORAL : Intention délibérée de manquer à règles sécurité, prudence

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Conduite VL sous empire état alcoolique
- Conduite en état d'ivresse
- Refus de se soumettre aux vérifications médicales, bio ou cliniques

[↩ Retour](#)

23-08 **CRIME**
VIOL
222-23 C.P.

Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit sur la personne d'autrui

2. Acte réalisé avec violence, menace, contrainte ou surprise

ELEMENT MORAL :

Absence de consentement de la victime

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Qualité de la victime : Mineur de **15** ans, personne vulnérable
- Qualité de l'auteur : Ascendant, personne ayant autorité sur victime ou abusant autorité
- Pluralité auteurs :
- Circonstances attachées à l'acte : Menace d'une arme, tortures ou actes de barbaries
- Conséquences sur la victime : : Mutilation, infirmité permanente, mort de la victime

TENTATIVE : Punissable (CRIME)

[↩ Retour](#)

23-08 **DELIT**
AGRESSIONS SEXUELLES AUTRES QUE LE VIOL
222-22 C.P. et 222-27 et s.

Constitue une agression sexuelle, toute atteinte sexuelle commise avec violence, menace, contrainte ou surprise.

ELEMENT MATERIEL :

Il faut :

1. Acte physique caractérisant l'atteinte sexuelle
2. Exercé avec violence, menace, contrainte ou surprise

ELEMENT MORAL :

- Connaissance de l'acte immoral

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **DELIT**

- Qualité auteur
- Qualité victime
- Pluralité auteurs
- Conséquences sur la victime

[↩ Retour](#)

23-08 **DELIT**
EXHIBITION SEXUELLE
222-32 C.P.

Fait, par toute personne, d'imposer à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public des parties de son corps qui sont normalement cachées.

ELEMENT MATERIEL :

Il faut :

1. Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui
2. Lieu accessible au public

[↩ Retour](#)

23-08 **DELIT**
HARCELEMENT SEXUEL
222-33 C.P.

Fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces, de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelles, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions

ELEMENT MATERIEL :

Il faut :

1. Harcèlement d'autrui par ordres, menaces, contrainte
2. Personne ayant fonctions qui lui confèrent une autorité sur la victime.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

- Fait de profiter de son autorité pour obtenir des faveurs de nature sexuelle.

[↩ Retour](#)

**23-09 USAGE DE STUPEFIANTS DELIT
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
L. 628 C.S.P.**

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Stupéfiants (L. 628-1 C.S.P.)
2. Usage (consommation)
3. Usage illicite (en dehors de la réglementation ou d'un contrôle médical)

ELEMENT MORAL :

- Acte volontaire d'usage (ou détention, acquisition, transport)

REMARQUE :

- L'art. L. 628 C.S.P. couvre l'acquisition, la détention, le transport pour l'usage personnel ainsi que le délit d'usage prévu par l'art. 222-37 C.P. s'il est non habituel

[↩ Retour](#)

**23-09 USAGE DE STUPEFIANTS DELIT
PROVOCATION A L'USAGE ET AU TRAFIC DE STUPEFIANTS
L. 630 C.S.P.**

Fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du C.S.P. ou à une des infractions des articles 222-34 à 222-39 du C.P., même si elle n'a pas été suivie d'effets, ou présenté l'usage ou le trafic sous un jour favorable, ou provoquer à l'usage de substances présentées comme ayant des effets de stupéfiants.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte de provocation
2. Toutes les infractions prévues aux 222-34 à 222-39 C.P. et L. 628, L. 630 al 1 et 3 C.S.P. et 227-18-1 C.P. (mineur).

[↩ Retour](#)

**23-09 TRAFIC DE STUPEFIANTS CRIME
DIRECTION OU ORGANISATION D'UN GROUPEMENT
AYANT POUR OBJET LE TRAFIC DE STUPEFIANTS
222-34 C.P.**

Fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Direction ou organisation d'un groupement
2. Production, fabrication, importation, exportation, transport, détention, offre, cession, acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants

ELEMENT MORAL : Intention coupable

[↩ Retour Blanchiment](#)

TENTATIVE : 222-40 C.P

- Expressément prévue donc punissable

[↩ Retour](#)

**23-09 TRAFIC DE STUPEFIANTS CRIME
PRODUCTION OU FABRICATION ILLICITE DE STUPEFIANTS
222-35 C.P.**

Fait pour toute personne de mettre en service des moyens pour aboutir à la production ou à la fabrication illicites de stupéfiants

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Existence de moyens mis en service pour aboutir à la fabrication ou à la production illicite de stupéfiants

ELEMENT MORAL :

- Intention coupable

. [Retour](#) [Blanchiment](#)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 222-35 al 2 C.P.

- Commise en bande organisée

[Retour](#)

**23-09 TRAFIC DE STUPEFIANTS DELIT
IMPORTATION OU EXPORTATION ILLICITES DE STUPEFIANTS
222-36 al 1 C.P.**

Fait par toute personne de pratiquer l'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Importation ou exportation illicite de stupéfiants.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 222-36 al 2 CRIME

- Commise en bande organisée.

[Retour](#)

**23-09 TRAFIC DE STUPEFIANTS CRIME
IMPORTATION OU EXPORTATION ILLICITES DE STUPEFIANTS
COMMISE EN BANDE ORGANISEE
222-36 al 2 C.P.**

BANDE ORGANISEE : Groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions (132-71 C.P.)

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Importation ou exportation illicite de stupéfiants
2. Constitution d'un groupement en vue de la préparation de ce trafic

. [Retour](#) [Blanchiment](#)

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[Retour](#)

**23-09 TRAFIC DE STUPEFIANTS DELIT
TRANSPORT, DETENTION, OFFRE, CESSION, ACQUISITION OU EMPLOI ILLICITES
DE STUPEFIANTS
222-37 al 1 C.P.**

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte se rapportant à des opérations de transport, détention, acquisition, offre, cession ou emploi illicites de stupéfiants.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[Retour](#)

**23-09 DELIT
FACILITER A AUTRUI L'USAGE DE STUPEFIANTS
222-37 al 2 C.P.**

Facilités faites à autrui à titre onéreux ou à titre gratuit de l'usage de stupéfiants ou plantes et ce par quelque moyen que ce soit.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Faciliter à autrui l'usage illicite de stupéfiants
2. A titre onéreux ou gratuit

23-09 **DELIT**
ASSOCIATION OU ENTENTE EN VUE DE COMMETTRE UN TRAFIC DE STUPEFIANTS
450-1 C.P.

Fait pour toute personne de participer à une association de malfaiteurs en vue de commettre un ou plusieurs crimes ou, un ou plusieurs délits en relation avec le trafic de stupéfiants.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Groupement ou entente
2. Constitué en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou délits en relation avec le trafic de stupéfiants
3. Caractérisés par un ou plusieurs faits matériels

ELEMENT MORAL : Intention coupable – Participation intentionnelle

[↩ Retour](#)

23-09 **DELIT**
ABSENCE DE JUSTIFICATION DE RESSOURCES CORRESPONDANT A SON TRAIN DE VIE
TOUT EN ETANT EN RELATION AVEC UN OU DES TRAFIQUANTS DE STUPEFIANTS
OU PLUSIEURS USAGERS DE STUPEFIANTS
222-39-1 C.P.

Fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en étant en relation avec une ou plusieurs personnes se livrant à des activités liées au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie
2. Relation avec une ou plusieurs personnes se livrant à des activités liées au trafic de stupéfiants ou avec plusieurs personnes se livrant à l'usage de stupéfiants

ELEMENT MORAL : Intention coupable

[↩ Retour](#)

23-10 **DELIT**
RISQUES CAUSES A AUTRUI
223-1 du CP.

Fait pour toute personne physique ou morale, d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort, ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la LOI ou les REGLEMENTS.
2. Exposition directe d'autrui à un risque.
3. Un risque immédiat de Mort ou de Blessures de nature à entraîner une mutilation ou infirmité permanente.
4. Violation manifestement délibérée.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

TENTATIVE : N'est pas expressément prévue

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

RISQUES CAUSES A AUTRUI : CONTRAVENTIONS :

- | | | |
|---|----------------------|------------|
| - Divagation d'animaux | R. 622-2 C.P. | C 2 |
| - Excitation d'animaux dangereux | R. 623-3 C.P. | C 3 |
| - Abandon d'armes ou d'objets dangereux | R. 641-1 C.P. | C 1 |

[↩ Retour](#)

23-11
DELAISSEMENT DE PERSONNES HORS D'ETAT DE SE PROTEGER
223-3 C.P.

Fait, pour toute personne, de délaisser en un lieu quelconque une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 Délaissement d'une personne majeur ou mineur + 15 ans – Manière et lieu quelconque, isolé ou non
But : se soustraire à obligation de soins et abandonner.
2. Victime hors état de se protéger, âge état

ELEMENT MORAL : Intention coupable
Volonté de se soustraire aux obligations de soins et surveillance

Délaissement de mineur : Cf. [227-1](#) et [227-2](#) du C.P. - Fiche **23-27 Atteintes aux mineurs**

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Ayant entraîné mutilation ou infirmité permanente CRIME **223-3** et **223-4** al 1 C.P.
- Ayant entraîné la mort victime CRIME **223-3** et **223-4** al 2 C.P.

TENTATIVE :

- Délit pas express. Prévu par CP
- Crime inconcevable car ne devient crime qu'en raison du résultat

[↩ Retour](#)

23-12 **DELIT**
ENTRAVE AUX MESURES D'ASSISTANCE.
223-5 du C.P.

Fait, pour toute personne, d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Un acte matériel d'entrave.
2. Des secours destinées, soit à faire :
 - Echapper une personne à 1 péril imminent.
 - Combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes..

ELEMENT MORAL : Intention coupable.
Auteur des actes personnellement conscient.

TENTATIVE : Non expressément prévue par le code pénal.

[↩ Retour](#)

23-12 **DELIT**
NON OBSTACLE A LA COMMISSION D'UN CRIME OU D'UN DELIT CONTRE L'INTEGRITE CORPORELLE D'UNE
PERSONNE
223-6 al 1 du C.P.

Fait, par toute personne, de s'abstenir volontairement d'empêcher par son action immédiate soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, alors qu'il le pouvait sans risque pour lui ou pour les tiers.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Crime ou délit contre l'intégrité corporelle d'une personne en train de se commettre.
2. Crime ou Délit pouvant être empêché par action immédiate de la personne qui peut intervenir.

3. Intervention ne comportant aucun risque pour cette personne ou les tiers.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.
Abstention volontaire..

TENTATIVE : Non punissable car il s'agit d'une omission

[↩ Retour](#)

23-12 **DELIT**
NON ASSISTANCE A UNE PERSONNE EN PERIL.
223-6 al 2 du C.P.

Fait, par toute personne, de s'abstenir volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour elle ou pour les tiers, elle pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Personne se trouvant en péril.
2. Personne pouvant être assistée par l'action de celle qui peut intervenir.
 - Action personnelle.
 - Provoquant intervention d'un secours.
3. Intervention ne comportant aucun risque pour la personne sauveteur ni pour un tiers

ELEMENT MORAL : Intention coupable. Abstention volontaire.

Gendarmerie : Art. 302 du D.O. du 20.05.1903 fait obligation aux militaires de la gendarmerie de porter secours à une personne en danger même au péril de leur vie.

TENTATIVE : Non concevable

[↩ Retour](#)

23-12 **DELIT**
ABSTENTION VOLONTAIRE DE COMBATTRE UN SINISTRE
DE NATURE A CREER UN DANGER.
223-7 DU C.P.

Fait, pour toute personne de s'abstenir volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour elle ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Sinistre de nature à créer 1 Danger pour la sécurité des personnes
2. Sinistre pouvant être combattu par Intervention, 1 pers qui peut prendre ou provoquer des MESURES
3. Intervention ne comportant aucun risque pour la personne ou les 1/3

ELEMENT MORAL : Intention coupable. Abstention volontaire.

TENTATIVE : Délit d'omission donc non concevable

[↩ Retour](#)

23-13 **DELIT**
EXPERIMENTATION ILLEGALE
SUR LA PERSONNE HUMAINE
223-8 C.P. - L. 209-19 C.S.P.

Fait, pour toute personne physique ou morale, de pratiquer ou faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement de l'intéressé ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les conditions fixées par le code de la santé publique ou après le retrait du consentement.

ELEMENT MATERIEL :

1. Recherche biomédicale pratiquée sur une personne

2. Absence de consentement libre, éclairé et exprès de intéressé, tuteur, titulaires autorité parentale dans conditions C.S.P. ou retrait consentement

ELEMENT MORAL : Intention coupable - Poursuite volontaire des recherches

TENTATIVE : N'est pas expressément prévue par le C.P.

AUTRES INFRACTIONS : Art. 226-25 à 226-28 C.P. concernant respect du corps humain

La tentative de ces délits est expressément prévue par le code pénal et les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables.

[↪ Retour](#)

23-13 **CRIME**
PRATIQUE EUGENIQUE
511-1 C.P.

Fait de mettre en œuvre une pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection de personnes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Pratique eugénique : Pratique tendant à l'amélioration des caractéristiques génétiques de l'espèce humaine
2. Pratique tendant à l'organisation de la sélection des personnes

ELEMENT MORAL : Intention coupable

[↪ Retour](#)

23-13 **DELIT**
NEGOCE OU COMMERCE POUR OBTENIR DES ORGANES D'UNE PERSONNE
511-2 al 1 C.P.

Fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement, qu'elle qu'en soit la forme

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Obtenir organe d'une personne contre un paiement de quelque nature qu'il soit
2. Organe provenant de France ou de l'étranger

ELEMENT MORAL : Intention coupable

AUTRE INFRACTION :

- | | | |
|---|-------------------------|--------------|
| - Entremise pour favoriser l'obtention d'un organe : | 511-2 al 2 C.P. | DELIT |
| - Défaut de consentement de la personne pour prélever un organe : | 511-3 al 1 C.P. | DELIT |
| - Défaut d'autorisation d'un établissement hospitalier : | 511-7 C.P. | DELIT |
| - Non respect des règles sanitaires : | 511-8 C.P. | DELIT |
| - Sur personne vivante : | 511-11 C.P. | DELIT |
| - Trafic d'embryon | 511-15 al 1 C.P. | DELIT |

[↪ Retour](#)

23-14 **DELIT**
INTERRUPTION DE LA GROSSESSE PRATIQUEE PAR AUTRUI
223-10 – 223-11 C.P.

Fait, pour toute personne, d'interrompre la grossesse d'une femme enceinte, sans son consentement.

Fait, pour toute personne, de pratiquer illégalement, en connaissance de cause, l'interruption de la grossesse d'une femme enceinte

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Interruption de la grossesse obtenue par l'emploi de moyens artificiels
2. Auteur personne autre que femme enceinte
3. Interruption grossesse pratiquée en dehors des conditions prévues par la loi

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- En connaissance de cause **223-11 al 1** DELIT
Après délai légale sauf si besoins thérapeutiques
Par une personne qui n'est pas médecin
Dans un lieu autre qu'un établissement hospitalier ou spécialisé
- De façon habituelle : **223-11 al 2** DELIT

TENTATIVE : Punissable pour les délits de l'article **223-11** du C.P.

[↩ Retour](#)

23-14 DELIT

**EXPOSITION, OFFRE, VENTE OU DISTRIBUTION DE REMEDES, SUBSTANCES, OBJETS, INSTRUMENTS
SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER OU DE FAVORISER L'AVORTEMENT**

L. **645** et L. **646** C.S.P.

23-14 DELIT

**PROVOCATION A UNE INTERRUPTION DE GROSSESSE,
MEME LICITE ET NON SUIVIE D'EFFETS PAR UN MOYEN QUELCONQUE**
L. **647** al 1 C.SP.

[↩ Retour](#)

23-14 DELIT

EXERCICE ILLEGAL DE LA MEDECINE

L. **376** C.S.P.

[↩ Retour](#)

23-15 DELIT

PROVOCATION AU SUICIDE TENTE OU CONSOMME PAR AUTRUI

223-13 C.P.

Fait, pour toute personne, de provoquer au suicide d'autrui lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Suicide tenté ou consommé par autrui
2. Fait de provocation de quelque nature qu'il soit
3. Relation de cause à effet entre acte de provocation et suicide ou sa tentative

ELEMENT MORAL : Volonté de provoquer au suicide

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE :

- Provocation au suicide à l'égard d'un mineur de **15** ans **223-13** al 2 C.P.

AUTRE INFRACTION :

- Provocation par voie de presse ou par moyen communication audiovisuelle **223-15** C.P. DELIT

[↩ Retour](#)

23-15 DELIT

**PROPAGANDE OU PUBLICITE EN FAVEUR DE PRODUITS,
D'OBJETS OU DE METHODES PRECONISEES COMME MOYENS DE SE DONNER LA MORT.**

223-14 C.P.

Fait, pour toute personne, de faire de la propagande ou de la publicité en faveur de produits, d'objets ou de méthodes préconisées comme moyens de se donner la mort.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte de propagande ou publicité quel qu'en soit le mode
2. Acte portant sur produits, objets ou méthodes préconisées comme moyen de se donner la mort

ELEMENT MORAL : Volonté d'inciter au suicide

[↩ Retour](#)

23-16 CRIME ENLEVEMENT ET SEQUESTRATION 224-1 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer une personne.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration d'une personne
2. Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration ayant caractère illégal

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- Mutilation ou infirmité permanente 224-2 al 1
 - Précédée ou accompagnée de tortures ou actes barbares ou suivie mort 224-2 al 2
 - Commis en bande organisée ou à l'égard plusieurs personnes 224-3
 - Victime mineur de 15 ans 224-5
 - Pour favoriser fuite ou assurer impunité des auteurs d'un crime ou délit, soit obtention exécution d'un ordre, condition ou rançon =
- Prise d'otages 224-4**

CIRCONSTANCES ATTENUANTES :

- Libération volontaire de la personne détenue avant 7 jours 224-1 al 2 C.P. DELIT
- Libération volontaire des personnes détenues avant 7 jours 224-3 al 3 C.P. DELIT

[↩ Retour Soustraction d'enfant](#)

[↩ Retour](#)

23-16 CRIME PRISE D'OTAGES 224-4 C.P.

Fait, par une bande organisée, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, d'arrêter, d'enlever, de détenir ou de séquestrer d'une ou plusieurs personnes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration d'une personne
2. Arrestation, enlèvement, détention ou séquestration ayant caractère illégal
3. En vue :
 - Préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit
 - Favoriser fuite ou assurer impunité auteur, complices d'un crime ou délit
 - Obtenir exécution ordre, condition

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCE ATTENUANTE :

- Libération volontaire avant 7 jours sans que l'ordre ou la condition ait été exécutée.
224-4 al 3 C.P. DELIT

TENTATIVE :

Punissable pour les crimes

Non punissable pour les délits

[↩ Retour](#)

23-17 **CRIME**
DETOURNEMENT D'UN AERONEF, D'UN NAVIRE
OU TOUT AUTRE MOYEN DE TRANSPORT COLLECTIF
224-6 C.P.

Fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, navire ou tout autre moyen de transport collectif ainsi que d'une plate forme fixée sur le plateau continental.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Auteur s'emparant d'un aéronef, navire ou tout moyen de transport collectif et plate-forme
2. Violence ou menace de violence
3. Personnes ayant pris place dans un des ses moyens

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **224-7** al **1** C.P.

- Accompagné de tortures ou d'actes de barbaries
- Ayant provoqué la mort d'une ou de plusieurs personnes

TENTATIVE : Punissable : (CRIME)

[↩ Retour](#)

23-17 **DELIT**
COMMUNICATION D'UNE FAUSSE INFORMATION DANS LE BUT DE COMPROMETTRE SCIEMMENT LA
SECURITE D'UN AERONEF EN VOL OU D'UN NAVIRE
224-8 C.P.

Fait, par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Communication d'une fausse information
2. Information connue pour être fausse
3. Information tendant à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol

ELEMENT MORAL : Intention coupable

- Conscience que l'information connue pour être fausse trouble la tranquillité publique et compromet la sécurité

TENTATIVE : Punissable **224-8** C.P.

[↩ Retour](#)

23-18 **DELIT**
DISCRIMINATIONS
225-1 al **1** et **2** C.P.

Fait, pour une personne physique ou Morale d'opérer une distinction entre les personnes à raison de l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques, activités syndicales, appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une race, une religion, une nation déterminée.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Fait matériel précis
2. Fait fondé sur une distinction opérée entre deux personnes physiques ou Morales pour raison déterminées

ELEMENT MORAL : Intention coupable

- Conscience du comportement discriminatoire

FAITS MATERIELS : **225-2** C.P.

- Refuser la fourniture d'un bien ou d'un service
- Entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque

- Refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne
- Subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un des éléments visés à l'article **225-1**
- Subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur un des éléments de l'article **225-1**

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
PROXENETISME PAR AIDE, ASSISTANCE OU PROTECTION
225-5 al 1 1° C.P.

Fait, pour toute personne, d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Aide, assistance, protection
2. Aide, assistance, protection ayant pour but de favoriser la prostitution d'autrui

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES :

- | | | |
|--|--------------|-------|
| - Qualité victime : Victime mineur de 18 ans, personne vulnérable | 225-7 | DELIT |
| - Pluralité victimes | 225-7 | DELIT |
| - Qualité auteur : Personne ayant autorité sur la victime | 225-7 | DELIT |
| - Pluralité auteurs | 225-7 | DELIT |
| - Proxénétisme en bande organisée | 225-8 | CRIME |
| - Commis avec actes barbares ou tortures | 225-9 | CRIME |

TENTATIVE : Prévues par art. **225-11** C.P.

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent

Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
PROXENETISME PAR PARTAGE DES PROFITS
225-5 al 1 2° C.P.

Fait, pour toute personne, de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Profit, partage des produits ou réception de subsides.
2. Que produits viennent de prostitution autrui ou que subsides soient fournis par personne se livrant habituellement à prostitution.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Connais. Origine sommes partagées, soit connais. Que subsides proviennent d'une personne se livrant habituel. A prostitution. Parents vieux ou infirmes recevant produits prostitution non poursuivis.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **9** (exemples) **225-7**

- Victime mineur de **18** ans
- Ascendant ou personne ayant autorité

TENTATIVE : prévue par **225-11**

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent

Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

PROXENETISME PAR EMBAUCHE
225-5 al 1 3° C.P.

Fait, pour toute personne, d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Embauchage, entraînement, détournement d'autrui, pression exercées sur autrui.
2. Embauchage, entraînement, détournement d'autrui, pression ayant pour but la prostitution.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 9 (exemples) **225-7**

- Victime mineur de **18** ans
- Ascendant ou personne ayant autorité

TENTATIVE : prévue par **225-11**

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent

Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
PROXENETISME EN FAISANT OFFICE D'INTERMEDIARE
225-6 1° C.P.

Fait, pour toute personne, de faire office d'intermédiaire entre 2 personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.

ELEMENT MATERIEL Il faut :

1. Office d'intermédiaire
2. Entre 2 personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 9 (exemples) **225-7**

- Victime mineur de **18** ans
- Ascendant ou personne ayant autorité

TENTATIVE : prévue par **225-11**

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent

Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
PROXENETISME PAR RELATIONS HABITUELLES
225-6 3° C.P.

Fait, pour toute personne, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Relations avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ou cohabitation avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution
2. Auteur ne pouvant pas justifier de ressources correspondant à son train de vie

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 9 (exemples) **225-7**

- Victime mineur de **18** ans

- Ascendant ou personne ayant autorité

TENTATIVE : prévue par **225-11**

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent
Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
**PROXENETISME PAR ENTRAVE AUX MESURES DE PREVENTION,
DE CONTROLE, D'ASSISTANCE OU DE REEDUCATION EN FAVEUR DES PERSONNES
EN DANGER DE PROSTITUTION OU SE LIVRANT A LA PROSTITUTION**
225-6 4° C.P.

Fait, pour toute personne, d'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Actes d'entraves
2. Entrave portant sur action prévention, contrôle, assistance ou rééducation entreprise par organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **9** (exemples) **225-7**

- Victime mineur de **18** ans
- Ascendant ou personne ayant autorité

TENTATIVE : prévue par **225-11**

COMPLICITE : Rémunération proxénète = Client complice

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES subies par complice si elles existent
Pas de complicité si client paie prostituée

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
TENUE OU FINANCEMENT D'UN ETABLISSEMENT DE PROSTITUTION
225-10 al 1 1° C.P.

Fait, pour toute personne, de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Participation à la direction ou au financement d'un établissement
2. Etablissement servant à la prostitution

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE : Aucune n'est prévue

TENTATIVE : Prévues par Art. **225-11** C.P.

RECIDIVE : Délai de **10** ans

Remarque : Les maisons de tolérances ont été définitivement fermées en application loi du **13.04.1946**

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
TOLERANCE DE LA PROSTITUTION OU DU RACOLAGE
DANS UN ETABLISSEMENT OUVERT AU PUBLIC.
225-10 al 1 2° C.P.

Fait, pour toute personne qui, agissant directement ou par une personne interposées, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à faire fonctionner un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherche des clients en vue de la prostitution.

ELEMENT MATERIEL : IL FAUT :

1. Tolérance de l'exercice de la prostitution ou du racolage par une ou + personnes.
2. Tolérance soit habituelle.
3. Tolérance se situant dans un établissement ouvert au public.
4. Auteur participant au fonctionnement ou au financement de l'établissement.

ELEMENT MORAL : Intention coupable. Connaissance de la nature de l'activité.

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE : Aucune

TENTATIVE : 225-11 C.P.

RECIDIVE : Délai de 10 ans

[↩ Retour](#)

23-19 **DELIT**
VENTE OU MISE A LA DISPOSITION DE PERSONNES
SE LIVRANT A LA PROSTITUTION D'UN LIEU NON OUVERT AU PUBLIC.
225-10 al 1 3° C.P.

Fait pour toute personne agissant directement ou par personne interposée de vendre ou tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisé par le public en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

ELEMENT MATERIEL :

1. Vente ou mise à disposition d'un local ou d'un emplacement à des personnes physiques.
2. Local ou emplacement non utilisé par le public.
3. Personnes se livrant à la prostitution

ELEMENT MORAL : Intention Coupable.

TENTATIVE : Prévue par Art. 225-11 C.P.

[↩ Retour](#)

23-19 **CONTRAVENTION**
RACOLAGE PUBLIC
R. 625-8 C.P.

Fait par tout moyen de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles

RECIDIVE : Punie par l'article 132-11 C.P.

[↩ Retour](#)

23-20 **DELIT**
EXPLOITATION ABUSIVE DU TRAVAIL D'AUTRUI
225-13 C.P.

Fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Obtention d'un travail d'une personne
2. Absence de rétribution ou rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail fourni

3. Abus de la situation de dépendance ou de la vulnérabilité de la personne exploitée.
- Situation de dépendance implique un lien de subordination
 - Vulnérabilité implique possibilité d'atteinte physique ou moral

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 225-15 C.P.

Infraction commise à l'égard de plusieurs personnes

TENTATIVE : pas expressément prévue par la loi.

[↩ Retour](#)

23-20 **DELIT**
SOUSSION D'UNE PERSONNE A DES CONDITIONS
DE TRAVAIL OU D'HEBERGEMENT ABUSIVES
225-14 C.P.

Fait de soumettre une personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Qu'une personne accomplisse un travail ou soit hébergée.
- 2 - Dans des conditions de travail incompatibles avec la dignité humaine.
- 3 - Qu'il y ait abus d'une situation de dépendance ou de vulnérabilité.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 225-15 C.P.

- Commise à l'égard de plusieurs personnes

TENTATIVE : Non punissable car non envisagée

[↩ Retour](#)

23-21 **DELIT**
ATTEINTES A L'INTEGRITE DU CADAVRE
225-17 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne de porter atteinte à l'intégrité du cadavre par quelque moyen que ce soit.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Cadavre (personne légalement DCD, dépouille mortelle)
2. Acte portant atteinte à l'intégrité du cadavre

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Faits eux-mêmes, accomplissement volontaire et conscient d'un acte qui viole le respect dû aux morts.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : 225-18 C.P.

- Commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

TENTATIVE : Pas expressément prévue

[↩ Retour](#)

23-21 **DELIT**
RECEL DE CADAVRE
434-7 C.P.

Fait pour toute personne de receler ou de cacher le cadavre d'une personne victime d'un homicide ou décédée des suites de violences.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Un recel (faire disparaître tout ou partie d'un cadavre par tout moyen dans but d'égarer les recherches de la justice ou le dissimuler.
2. Recel portant sur une personne victime d'un homicide ou décédée Suites à des violences.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Connaissance du fait que le cadavre est celui d'une personne décédée des Suites d'un crime ou d'un délit.

Sinon contravention d'inhumation sans autorisation préalable.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

TENTATIVE : Non punissable.

[↩ Retour](#)

23-21 **DELIT**
VIOLATION DE SEPULTURES, TOMBEAUX, MONUMENTS AUX MORTS
225-17 al 2 C.P.

Fait, pour toute personne, de se livrer à la violation ou à la profanation de tombeaux, sépultures ou monuments édifiés à la mémoire des morts.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte MATERIEL de violation ou profanation de sépultures, tombeaux ou monuments aux morts.
Acte de profanation

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Résulte des faits eux-mêmes dès qu'ils constituent un outrage aux morts.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **225-18 C.P.**

- Commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

NOTA : Violation de sépultures, tombeaux, monuments aux morts accompagnée d'une atteinte à l'intégrité du cadavre : **225-17 al 3 C.P.**

TENTATIVE : Pas expressément prévue

[↩ Retour](#)

23-21 **DELIT**
ORGANISATION DE FUNERAILLES CONTRAIRES A LA VOLONTE DU DEFUNT
433-21-1 C.P.

Fait, pour toute personne, de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire dont elle a connaissance.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Volonté du défunt ou une décision de justice concernant les funérailles,
2. Personne donnant aux funérailles un caractère contraire à celle-ci.
3. Personne connaissant la volonté du défunt ou la décision de justice.

ELEMENT MORAL : Intention coupable réside dans le fait que la personne a consciemment contrarié les volontés du défunt ou la décision de justice.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune.

TENTATIVE : Pas expressément prévue.

[↩ Retour](#)

23-22 **DELIT**
CAPTATION DES PAROLES OU DE L'IMAGE D'UNE PERSONNE
SANS SON CONSENTEMENT
226-1 al 1 1° et 226-1 al 1 2° C.P.

Fait, par tout individu, de capter, d'enregistrer ou de transmettre, au moyen d'un procédé quelconque, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel, sans le consentement de leur auteur (appareils conçus pour la détection à distance des conversations)

Fait, par tout individu, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre, au moyen d'un procédé quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci.

ELEMENT MATERIEL : **IL FAUT :**

1. Captation des paroles ou de l'image d'une personne.
2. Emploi d'un procédé quelconque.
3. Défaut de consentement de l'intéressé.
4. Captation effectuée dans un lieu privé.

ELEMENT MORAL : Intention Coupable. Auteur agit en vue troubler intimité vie privée.

[↩ Retour](#)

23-22 **DELIT**
UTILISATION D'UN ENREGISTREMENT OU D'UN DOCUMENT
CAPTE SANS AUTORISATION.
226-2 al 1 C.P.

fait, pour toute personne, de conserver, de porter ou de laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser, de quelque manière que ce soit, tout enregistrement ou document portant atteinte à la vie privée d'autrui et obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article [226-1](#) du code pénal

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Enregistrement ou document portant atteinte à la vie privée d'autrui.
2. Conservation, divulgation ou utilisation.

ELEMENT MORAL : Intention Coupable. Auteur ait sciemment conservé ou volontairement divulgué document ou enregistrement.

COACTION COMPLICITE : Utilisation de l'enregistrement ou document par voie de presse (Directeur, éditeurs, ...)

23-22 **DELIT**
FABRICATION, IMPORTATION, DETENTION, EXPOSITION, OFFRE, LOCATION OU VENTE
D'APPAREILS PERMETTANT LA CAPTATION DES IMAGES SONS OU PAROLES
SANS AUTORISATION MINISTERIELLE
226-3 et R. 226-1 C.P.

[↩ Retour](#)

23-22 **DELIT**
PUBLICITE EN FAVEUR D'UN APPAREIL SUSCEPTIBLE DE PERMETTRE
UNE ATTEINTE A LA VIE PRIVEE
226-3 al 2 C.P.

Fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions d'atteintes à la vie privée en captant, enregistrant ou transmettant des paroles (prononcées à titre privé ou confidentiel) ou des images d'une personne (se trouvant dans un lieu privé et sans son consentement) ou en interceptant, détournant, utilisant, divulguant de mauvaise foi des correspondances émises, transmises ou reçues par voie de télécommunication

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Réalisation d'une publicité en faveur d'appareils susceptible de permettre une atteinte à la vie privée :
 - En captant, enregistrant ou transmettant sans autorisation de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel
 - En captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de la personne concernée des images de celle-ci se trouvant dans un lieu privé
 - En interceptant, détournant, utilisant, divulguant de mauvaise foi des correspondances émises, transmises ou reçues par voie de télécommunication (ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES [226-15](#) C.P.)

ELEMENT MORAL : Intention coupable résultant de la rédaction de la publicité incitant à la commission de ces infractions

PREVU ET REPRIME PAR : **226-3** et **226-1** C.P. : pour atteinte à la vie privée
226-3 et **226-15** al 2 C.P. : pour atteinte au secret des correspondances

[↩ Retour](#)

INTRODUCTION OU MAINTIEN DANS LE DOMICILE D'AUTRUI.
226-4 C.P.

Fait, pour toute personne, de s'introduire ou de se maintenir dans le domicile d'autrui, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte hors les cas où la loi le permet

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Introduction ou maintien dans le domicile d'AUTRUI.
2. Auteur n'ayant pas la qualité de « FONCTIONNAIRE PUBLIC ».
3. Usage de MANOEUVRES, MENACES, CONTRAINTE ou V de FAIT.

ELEMENT MORAL : - Intention coupable. Auteur doit avoir connaissance de l'infraction.

[↩ Retour](#)

23-22 **CONTRAVENTION**
VIOLATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTANT LE COMMERCE DES MATERIELS SUSCEPTIBLES D'ETRE
UTILISES POUR PORTER ATTEINTE A L'INTIMITE DE LA VIE PRIVEE
R. 226-3 - R. 623-4 - R. 625-9 C.P.

PEINES : Contraventions de 5^{ème} classe

[↩ Retour](#)

23-23 **DELIT**
ATTEINTES A LA REPRESENTATION DE LA PERSONNE
226-8 C.P.

Fait, pour tout individu, de publier par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Réalisation d'un montage avec paroles ou image d'une personne
2. Montage ne soit pas évident ou expliqué
3. Publié sans consentement de l'intéressé

ELEMENT MORAL : Intention coupable - Volonté de nuire

TENTATIVE : Prévues par l'article 226-9 C.P.

[↩ Retour](#)

23-24 **DELIT**
DENONCIATION CALOMNIEUSE
226-10C.P.

Dénonciation effectuée partout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Dénonciation
2. Dénonciation faite spontanément
3. Dénonciation portant sur fait totalement ou partiellement inexact
4. Dénonciation dirigée contre une personne
5. Dénonciation faite à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Consiste dans la mauvaise foi. C'est-à-dire dans connaissance des faits dénoncés ou leur caractère dénaturé.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

TENTATIVE : Pas expressément prévue.

[↖ Retour](#)

23-24 **DELIT**
OMMISSION DE TEMOIGNER EN FAVEUR DE PERSONNES
POURSUIVIES QUE L'ON SAIT INNOCENTES
434-11 C.P.

Fait, pour toute personne ayant la preuve de l'innocence d'un tiers incarcéré provisoirement ou jugé pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'apporter aussitôt son témoignage

ELEMENT MATERIEL :

1. personne ayant la preuve de l'innocence d'un tiers
2. Tiers incarcéré provisoirement ou jugé pour crime ou délit
3. Abstention volontaire de témoigner

ELEMENT MORAL : Intention coupable

[↖ Retour](#)

23-25 **DELIT**
ATTEINTE AU SECRET PROFESSIONNEL
226-13 C.P.

Fait, pour toute personne dépositaire d'une information à caractère secret par état, par profession, par fonction ou mission temporaire, de la révéler, hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciatrice.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Une révélation
2. Une révélation d'une info à caractère secret
3. Auteur ayant la qualité de personne dépositaire de ce secret par état, par profession, par fonction ou mission temporaire
4. Révélation du secret hors le cas où la loi l'oblige ou l'autorise à se porter dénonciatrice

ELEMENT MORAL : Intention coupable

Conscience de révéler un secret.

TENTATIVE : Pas expressément prévue

CIRCONSTANCE AGGRAVANTE : Aucune

INFRACTIONS VOISINES :

[↖ Retour 23-63](#)

- | | | |
|--|-------------------------------|-----------------------|
| - Violation du secret professionnel par un infirmier | P. L. 481 C.S.P. | R. 226-13 C.P. |
| - Violation du secret professionnel par un fonctionnaire | P. Loi 13.07.1983 | R. 226-13 C.P. |
| - Violation du secret professionnel par un infirmier Kiné | P. L. 500 C.S.P. | R. 226-13 C.P. |
| - Violation du secret professionnel par un médecin | P. L. 4 C. déontologie | R. 226-13 C.P. |
| - Violation du secret professionnel par un militaire de la gendarmerie | P. 20.05.1903 | R. 226-13 C.P. |

[↖ Retour](#)

23-25 **DELIT**
ATTEINTE AU SECRET DES CORRESPONDANCES
226-15 al 1 C.P.

Fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Ouverture, suppression, retard, détournement ou prise de connaissance d'une correspondance destinée à un tiers,
2. Auteur n'ayant pas la qualité de fonctionnaire public.

ELEMENT MORAL :

Mauvaise foi
Conscience de détourner

TENTATIVE : Pas expressément prévue.

INFRACTION PARTICULIERE :

- Atteintes au secret des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions **226-15** al 2 C.P. ↪ [Retour 226-3 al 2](#)

↪ [Retour](#)

23-25 **DELIT**
ATTEINTE AU SECRET DE LA SANTE
L. **162-1-2** al 3 C. de la sécurité sociale

Fait par quiconque d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication du carnet de santé d'un patient, en dehors des professions limitativement énumérées par la loi.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte matériel : communication du carnet de santé d'un patient
2. Non appartenance à une profession médicale ou para-médicale : médecins soignant, dentistes, auxiliaires médicaux, ...

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Prévue par L. **162-1-2** C.S.S.

↪ [Retour](#)

23-26 **DELIT**
TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES SANS RESPECT DES FORMALITES
PREALABLES A LEUR MISE EN OEUVRE
226-16 C.P.

Fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans respect des formalités préalables à leur mise en œuvre.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives.
2. Non respect des formalités préalables à leur mise en œuvre
3. Auteur procède ou fait procéder au traitement.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

Conscience de ne pas respecter les formalités préalables. La négligence constitue également l'intention coupable.

↪ [Retour](#)

23-26 **DELIT**
TRAITEMENTS AUTOMATISES D'INFORMATIONS NOMINATIVES SANS PRENDRE LES PRECAUTIONS UTILES
POUR PRESERVER LEUR SECURITE
226-17 C.P.

Fait, de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des informations et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Procéder ou faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives.
2. Ne pas prendre les précautions :

- Déformation
- Dommage
- Communication à des tiers non autorisés

3. Auteur procède ou fait procéder au traitement.

S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. **226-23 C.P.**

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

Se déduit de la négligence consistant à ne pas prendre toutes les précautions utiles pour préserver des informations.

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
**COLLECTE D'INFORMATIONS NOMINATIVES PAR UN MOYEN FRAUDULEUX, DELOYAL
OU ILLICITE**
226-18 C.P.

Fait de collecter des données par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Collecter des données
2. Emploi de moyens frauduleux, déloyaux ou illicites

S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. **226-23 C.P.**

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

Par moyen frauduleux, déloyal ou illicite.

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
**TRAITEMENT D'INFORMATIONS NOMINATIVES MALGRE L'OPPOSITION LEGITIME DE LA PERSONNE
CONCERNEE**
226-18 C.P.

Fait de procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Procéder à un traitement d'informations nominatives concernant une personne physique.
2. Procéder à un traitement malgré l'opposition de cette personne, lorsque cette opposition est fondée sur des raisons légitimes.

S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. **226-23 C.P.**

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
**MISE OU CONSERVATION EN MEMOIRE INFORMATIQUE DE DONNEES NOMINATIVES SANS L'ACCORD DE
L'INTERESSE EN FAISANT APPARAITRE SES ORIGINES, OPINIONS, APPARTENANCES OU MOEURS**
226-19 C.P.

Fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives
2. Loi ne prévoit pas de dérogation
3. Pas l'accord exprès de l'intéressé

4. Données faisant apparaître directement ou indirectement les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes.
S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. **226-23 C.P.**

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
MISE OU CONSERVATION EN MEMOIRE INFORMATIQUE DE DONNEES NOMINATIVES CONCERNANT DES INFRACTIONS, DES CONDAMNATIONS OU DES MESURES DE SURETE
226-19 al 2 C.P.

Fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives
2. Loi ne prévoit pas de dérogation
3. Pas l'accord exprès de l'intéressé
4. Informations nominatives concernant, des infractions, condamnations ou mesures de sûreté.

S'applique aussi aux fichiers non automatisés ou mécanographiques dont l'usage ne relève pas exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée. **226-23 C.P.**

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
CONSERVATION D'INFORMATIONS SANS ACCORD DE LA C.N.I.L. SOUS UNE FORME NOMINATIVE AU DELA DE LA DUREE PREVUE A LA DEMANDE D'AVIS OU A LA DECLARATION PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE DU TRAITEMENT INFORMATISE
226-20 C.P.

Fait, sans l'accord de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de conserver des informations sous une forme nominative au delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Conserver des informations sous une forme nominatives
2. Conserver des informations au delà de la durée prévue à la demande d'avis ou à la déclaration préalable à la mise en œuvre du traitement informatisé
3. C.N.I.L. n'ayant pas donné son accord

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

INFRACTION PARTICULIERE : DELIT

Fait de ne pas détruire dans un délai de **1** mois les enregistrements de télésurveillance, hormis le cas d'une enquête judiciaire ou d'une information judiciaire **Art. 10-IV et VIL Loi 95-73 du 21.01.1995**

[↩ Retour](#)

23-26 **DELIT**
DETOURNEMENT DE LA FINALITE DES INFORMATIONS NOMINATIVES DETENUES A L'OCCASION DE LEUR TRAITEMENT
226-21 C.P.

Fait, pour toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de tout autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définies par la disposition législative ou l'acte réglementaire autorisant le traitement automatisé, ou par la décision de la C.N.I.L. autorisant un traitement automatisé ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Détenir des informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de tout autre forme de traitement
2. Détourner ces informations de leur finalité :
 - Loi ou acte réglementaire autorisant le traitement automatisé
 - Déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

[↩ Retour](#)

23-26

DELIT

**DIVULGATION A UN TIERS N'AYANT PAS LA QUALITE POUR LES RECEVOIR D'INFORMATIONS
NOMINATIVES RECUEILLIES A L'OCCASION D'UN TRAITEMENT SANS AUTORISATION
DE L'INTERESSE AVEC EFFET DE PORTER ATTEINTE A SA PERSONNALITE
226-22 C.P.**

Fait, pour toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de tout autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sciemment ou par imprudence ou négligence, ou sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Avoir recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de tout autre forme de traitement, des informations nominatives
2. Porter ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas la qualité pour les recevoir.
3. Ne pas avoir l'autorisation de l'intéressé ou agir sciemment, ou par imprudence
4. Divulgation de ces informations soit de nature à porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée. Peu importe résultat ou motivation.

ELEMENT MORAL : Intention coupable.

REMARQUE : La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou ses ayants droit.
226-22 al 3 C.P.

[↩ Retour](#)

23-26

DELIT

**CONSTITUTION ET UTILISATION DE FICHIERS MEDICAUX COMMERCIAUX
AVEC IDENTIFICATION DIRECTE OU INDIRECTE DU PROFESSIONNEL INSCRIPTEUR
L. 365-2 C.S.P.**

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Constituer ou utiliser des fichiers constitués à partir de données issues directement ou non de prescriptions médicales ou d'informations médicales mentionnées au code de la santé publique
2. Faire servir ces fichiers à des fins de prospection ou de promotion commerciales
3. Pouvoir identifier, grâce à eux, le professionnel (directement ou indirectement)

ELEMENT MORAL : Intention coupable pour auteur ou utilisateur

[↩ Retour](#)

23-27

DELIT

**DELAISSEMENT D'UN MINEUR DE 15 ANS
227-1 C.P.**

Fait, pour toute personne, de délaisser en un lieu quelconque, un mineur de 15 ans, sauf si les circonstances ont permis d'assurer sa santé.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Un délaissement dans un lieu quelconque.

TENTATIVE : N'est pas prévue

[↩ Retour](#)

23-29 **DELIT**
DEFAUT DE NOTIFICATION DE CHANGEMENT DE DOMICILE
ENTRAVANT LE DROIT DE VISITE OU D'HEBERGEMENT
227-6 C.P.

Fait, pour toute personne qui transfère son domicile en un autre lieu alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai de **1** mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Transfert de domicile en un autre lieu
2. Absence de notification dans un délai de **1** mois à compter du changement
3. Droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou convention judiciairement homologuée

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Non punissable

[↩ Retour](#)

23-29 **DELIT**
SOUSTRACTION D'ENFANT MINEUR PAR UN ASCENDANT
227-7 C.P.

Fait, pour tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Ascendant légitime, naturel ou adoptif
2. Soustraction d'un enfant mineur
3. Soustraction des mains de ceux :
 - qui exercent l'autorité parentale
 - ou auxquels il a été confié
 - ou chez qui il a sa résidence habituelle.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-9** et **227-10** C.P.

- | | |
|---|---------------------------------|
| - Enfant retenu au delà de 5 jours sans que ceux qui le réclament ne sachent où il se trouve | 227-5 et 227-9 1° |
| - Enfant est retenu indûment hors du territoire de la République | 227-5 et 227-9 2° |
| - Auteur déchu de l'autorité parentale | 227-5 et 227-10 |

TENTATIVE : Prévue par l'article **227-11** C.P.

[↩ Retour](#)

23-29 **DELIT**
SOUSTRACTION D'ENFANT MINEUR PAR UNE PERSONNE
AUTRE QU'UN ASCENDANT
227-8 C.P.

Fait, pour toute personne autre qu'un ascendant, de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Personne autre qu'un ascendant légitime, naturel ou adoptif

2. Soustraction d'un enfant mineur *sans fraude ni violence* (Sinon voir [ENLEVEMENT](#))

3. Soustraction des mains de ceux :
- qui exercent l'autorité parentale
 - ou auxquels il a été confié
 - ou chez qui il a sa résidence habituelle.

ELEMENT MORAL : Intention coupable

TENTATIVE : Prévus par l'article 227-11 C.P.

[↩ Retour](#)

23-30 **DELIT**
PROVOCATION DE PARENTS A L'ABANDON D'ENFANT
227-12 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne physique ou morale, de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Acte de provocation fait :
 - Soit dans but lucratif
 - Soit par don, promesse, menace; abus d'autorité
 - Sur parents ou un d'entre eux
2. Abandon d'enfant né ou à naître

ELEMENT MORAL : Intention coupable

[↩ Retour](#)

23-30 **DELIT**
ENTREMISE EN VUE DE L'ADOPTION D'ENFANT
227-12 AL 2 C.P.

Fait, pour toute personne physique ou morale, de s'entremettre, dans un but lucratif, entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Action de s'entremettre : Intervenir activement dans une affaire concernant une ou plusieurs personnes
2. Personne désireuse d'adopter un enfant
3. Parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître

ELEMENT MORAL : Action accomplie dans un but lucratif

TENTATIVE : Punissable

AUTRE INFRACTION :

- Entremise entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de leur remettre. **227-12 al 3 C.P.** **DELIT**

[↩ Retour](#)

23-30 **DELIT**
SUBSTITUTION VOLONTAIRE, SIMULATION OU DISSIMULATION
AYANT ENTRAINE UNE ATTEINTE A L'ETAT CIVIL D'UN ENFANT
227-13 C.P.

Fait, pour toute personne physique ou morale, de porter atteinte à l'état civil d'un enfant par substitution volontaire, simulation ou dissimulation.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

1. Substitution volontaire, simulation ou dissimulation
2. Ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant
3. Victime soit un enfant né vivant

ELEMENT MORAL

Intention coupable - Conscience de priver l'enfant de son véritable état civil

TENTATIVE : Prévues par l'article **227-13** al **2** C.P.

INFRACTION PARTICULIERE :

R. **645-5** C.P.

CTV 5ème classe

- Fait, par une personne ayant trouvé un enfant nouveau-né, de ne pas faire la déclaration prescrite à l'article **58** du code civil ou, si elle ne consent pas à se charger de l'enfant, de ne pas le remettre à l'officier civil

[↩ Retour](#)

23-30 **DELIT**
VIOLATION DE L'ANONYMAT (PROCREATION)

- Fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don et le couple qui les a reçus
DELIT **511-10** C.P.

- Fait de subordonner le bénéfice d'un don de gamètes à la désignation par le couple receveur d'une personne ayant volontairement accepté de procéder à un tel don en faveur d'un couple tiers, en violation de l'article L. **673-7** du C.S.P.
DELIT **511-13** C.P.

- Fait de divulguer une information nominative permettant d'identifier à la fois le couple qui a renoncé à un embryon et le couple qui l'a accueilli.
DELIT **511-23** C.P.

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
PRIVATION DE SOINS OU D'ALIMENTS A MINEUR DE 15 ANS
227-15 C.P.

Fait, pour toute personne ayant la qualité d'ascendant légitime, naturel ou adoptif ou exerçant l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de **15** ans, de priver celui-ci de soins ou d'aliments au point de compromettre sa santé.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Privation de soins ou d'aliments au point de compromettre sa santé
- 2 - Victime mineur de **15** ans
- 3 - Auteur ayant qualité ascendant légitime, naturel ou adoptif ou exerçant autorité parentale ou ayant autorité sur victime

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans volonté de privé enfant de soins ou aliments au point compromettre sa santé.

Jurisprudence : Pas d'élément moral par conviction religieuse (TC Dunkerque **1953**)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **CRIME**

- Ayant entraîné la mort de la victime **227-16**

TENTATIVE : Pas concevable s'agit d'un délit d'abstention, crime doit sa qualification au résultat

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
ABANDON MORAL OU MATERIEL D'UN ENFANT MINEUR
227-15 al **1** C.P.

Fait, pour un père ou une mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Soustraction aux obligations légales parentales
- 2 - Fait de se soustraire à ses obligations compromet gravement santé, sécurité, moralité, éducation enfant
- 3 - Victime enfant mineur
- 4 - Auteur soit père, mère légitime, naturel ou adoptif
- 5 - Absence de motif légitime (incarcération,)

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de se soustraire à obligations légales parentales

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

TENTATIVE : Non prévue

Nota : IF assimilé à abandon famille pour application du 3° art 373 code civil relatif à déchéance autorité parentale

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A FAIRE UN USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
227-18 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne de provoquer directement un mineur à faire usage illicite de stupéfiants

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fait de provocation directe par moyen quelconque
- 2 - Victime mineur de **18** ans
- 3 - Incitation à faire usage illicite de stupéfiants

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de provoquer mineur à faire usage illicite de stupéfiants

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-18 al 2**

- Victime mineur de **15** ans

TENTATIVE : Non prévue

Nota : voir art. **227-28** Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A TRANSPORTER, DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS
227-18-1 al 1 C.P. et L.627 C.S.P.

Fait, pour toute personne, de provoquer directement un mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fait de provocation directe par moyen quelconque
- 2 - Victime mineur de **18** ans
- 3 - Incitation à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans le fait de provoquer directement mineur pour qu'il réalise l'un des actes incriminés.

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-18-1 al 2**

- Victime mineur de **15** ans.

TENTATIVE : Non prévue.

nota : voir art. 227-28 Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A LA CONSOMMATION HABITUELLE
ET EXCESSIVE DE BOISSONS ALCOOLIQUES**
227-19 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne de provoquer directement un mineur à consommer de manière habituelle et excessive des boissons alcooliques.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fait de provocation directe par moyen quelconque.
- 2 - Victime mineur de **18** ans.
- 3 - Incitation à consommation habituelle et excessive des boissons alcooliques.

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de provoquer directement mineur à s'adonner à l'ivrognerie habituelle

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-19** al 2

- Victime mineur de **15** ans

TENTATIVE : Non prévue

Nota : voir art. 227-28 Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR
A LA MENDICITE**
227-20 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne de provoquer directement un mineur à se livrer à la mendicité.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fait de provocation directe par moyen quelconque
- 2 - Victime mineur de **18** ans
- 3 - Incitation à se livrer à la mendicité

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de provoquer mineur à se livrer à la mendicité

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-20** al 2

- Victime mineur de **15** ans

TENTATIVE : Non prévue

Nota : voir art. 227-28

Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

**PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A LA COMMISSION HABITUELLE
DE CRIMES OU DE DELITS**
227-21 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des crimes ou des délits

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fait de provocation directe par moyen quelconque
- 2 - Victime mineur de **18** ans
- 3 - Incitation à commettre habituellement des crimes ou délits

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans volonté de provoquer mineur à commettre habituellement crimes ou délits

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-21** al 2

- Victime mineur de **15** ans

TENTATIVE : Non prévue

Nota : voir art. **227-28** Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
INCITATION DE MINEUR A LA CORRUPTION
227-22 C.P.

Fait, pour toute personne de favoriser ou tenter de favoriser la corruption d'un mineur

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Acte favorisant la corruption
Actes immoraux, obscènes ou impudiques
- 2 - Victime mineur de **18** ans

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans conscience de corrompre la jeunesse. Peu importe si actes ont entraîné ou non perversion mineur.
Erreur sur âge n'est pas un excuse

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-22**

- Victime mineur de **15** ans

TENTATIVE : Expressément prévue
par **227-22** et **121-4**

INFRACTION PARTICULIERE : Installation à moins de **100 M** d'un établissement scolaire, établissements vendant revue interdit à mineur : Art. **99** loi **87-588** du **30.07.1987** modifié par Art. **284** Loi **92-1336** du **16.12.1992**

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
EXPLOITATION PORNOGRAPHIQUE DE L'IMAGE D'UN MINEUR
227-23 al 1 et 2 C.P.

Fait, pour toute personne , en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur, lorsque cette image présente un caractère pornographique, ou de diffuser une telle image par tout moyen.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Acte consistant à fixer, enregistrer ou transmettre image en vue de sa diffusion ou un acte de diffusion de cette image
- 2 - Image représentant un mineur de **18** ans
- 3 - Image à caractère pornographique

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans fait que auteur agit en pleine connaissance de cause (de nature pornographique)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-23** al 3

- Lorsqu'au moins un mineur de **15** ans est représenté

TENTATIVE : Pas expressément prévue.

Nota : voir art. **227-28** Si IF commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
ATTEINTE A LA MORALITE D'UN MINEUR
227-24 al 1 C.P.

Fait, pour toute personne , soit de fabriquer, de transporter ou de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque celui-ci est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Fabrication, transport, diffusion ou commerce
- 2 - Fabrication, transport, diffusion ou commerce portant sur un message
- 3 - Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine
- 4 - Message susceptible être vu ou perçu par mineur

ELEMENT MORAL :

Intention coupable réside dans fait que auteur agit en pleine connaissance de cause (de nature violente, pornographique ou atteint dignité humaine)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

TENTATIVE : Pas expressément prévue

Infraction particulière : Diffusion de messages contraires à la décence : art. **R.624-2 C.P.**

[↩ Retour](#)

23-31 **DELIT**
ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE 15 ANS SANS VIOLENCE,
CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE
227-25 C.P.

Fait, pour toute personne majeure d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de **15** ans.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1 - Acte physique constituant atteinte sexuelle
(acte immoral ou obscène)
- 2 - Exercé sans violence, contrainte, menace ni surprise
- 3 - Victime mineur de **15** ans féminin ou masculin
- 4 - Auteur ayant qualité de majeure

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans conscience que auteur commet un acte immoral ou obscène (sans s'occuper du mobile)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : **227-26**

- Commise par ascendant L, N ou A ou personne ayant autorité sur victime
- Commise par personne qui abuse autorité ses fonctions
- Commise par plusieurs personnes en qualité auteurs ou complices

TENTATIVE : Pas expressément prévue

[↩ Retour](#)

**ATTEINTE SEXUELLE SUR MINEUR DE PLUS DE 15 ANS, NON EMANCIPE PAR LE MARIAGE,
SANS VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE NI SURPRISE
227-27 C.P.**

Fait, pour une personne déterminée, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur de plus de **15** ans non émancipé par le mariage une atteinte sexuelle.

ELEMENT MATERIEL : Il faut :

- 1** - Acte physique constituant atteinte sexuelle
acte immoral ou obscène
- 2** - Exercé sans violence, contrainte, menace ni surprise
- 3** - Victime mineur de plus de **15** ans féminin ou masculin, non émancipé par le mariage
- 4** - Auteur entrant dans catégories prévues par la loi :
 - ascendant de la victime
 - personne ayant autorité sur la victime
 - personne abusant autorité confèrent fonctions

ELEMENT MORAL :

Intention coupable consiste dans conscience que auteur commet un acte immoral ou obscène (sans s'occuper du mobile)

CIRCONSTANCES AGGRAVANTES : Aucune

TENTATIVE : Pas expressément prévue

[↩ Retour](#)

FIN DES FICHES 23

[↩ Retour Début](#)